

2025 / 00274

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP -
Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MM/FB/SS 25.046

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre onéreux et réglementation du stationnement et de la circulation – Alès en Fleurs, le samedi 19 avril 2025 de 6h à 20h – place de l'Hôtel de Ville

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213- 1 à L2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes - la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté municipal n°2024/00163 du 21 mars 2024 portant réglementation générale des parcs, squares et aires de jeux de la ville d'Alès,

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la délibération n°24_05_06 du conseil municipal en date du 16 décembre 2024 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 25 mars 2024,

Considérant la demande de Mme Karine GIRAL, assistante du bureau des élus pour la ville d'Alès avec le concours des fleuristes et des pépiniéristes (karine.giral@ville-ales.fr) d'organiser un marché aux fleurs « Alès en Fleurs », place de l'Hôtel de Ville, le samedi 19 avril 2025, de 6h à 20h,

Considérant l'intérêt, en termes d'animation, que représente ce type de manifestation pour la ville d'Alès, l'administration municipale fait droit à cette demande d'occupation du domaine public,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures réglementaires permettant d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les fleuristes et les pépiniéristes inscrits auprès de la mairie d'Alès pour participer à la manifestation « Alès en Fleurs », le samedi 19 avril 2024, de 6h à 20h, sont autorisés, contre paiement d'une redevance, à s'installer sur la place de l'Hôtel de Ville.

La régie municipale des foires et marchés de la ville d'Alès est chargée du recouvrement des droits de place correspondant à ceux prévus par la délibération n°24_05_06 du conseil municipal en date du 16 décembre 2024 susvisée, à savoir 2 € le mètre linéaire par jour. Ces droits devront être acquittés sur place le jour de l'occupation.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules, autres que ceux des exposants participant à la manifestation « Alès en Fleurs », sera interdit le samedi 19 avril 2025, de 6h à 20h sur les places du parking du théâtre de verdure.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs et les exposants prendront l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de leur personnel, que des clients et accompagnants).

Ils auront à leur charge l'installation et l'apport des fluides dont ils auraient besoin.

ARTICLE 4 :

Les exposants s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition afin de protéger le sol de la place de l'Hôtel de Ville lors de cette occupation. Ils veilleront également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 5 :

Les exposants devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette occupation. La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable. L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage au sol sans détérioration de la chaussée, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant à l'interdiction de stationnement seront fournis et installés par les services municipaux.

Ces derniers seront également en charge de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent l'interdiction de stationnement. Dans le cas contraire, les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de services.

L'organisateur devra prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.



ARTICLE 8 :

La manifestation ne devra apporter aucune gêne ou nuisance à l'environnement immédiat, en respectant notamment la réglementation en matière de bruit.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent, les mesures ci-dessus mentionnées pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 17 AVR, 2025

Le maire
Christophe RIVENQ

